



ARRETE DU MAIRE N° 009/2025

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Objet : Réglementation relative à la consommation d'alcool sur la voie publique

Réf : CB/AD/EC

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Santé publique notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code de la Route notamment les articles R412-51 et R 412-52,

VU l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13/01/2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° PREF-DCSIPC-BBSIOP-n° 691 du 03/06/2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcoolisées de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la consommation d'alcool afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que l'organisation de manifestations, d'événements festifs ou de tout autre festivités privés ou publiques peut engendrer une consommation d'alcool anormale,

CONSIDERANT que l'organisation de manifestations, d'événements festifs ou de tout autre festivités privés ou publiques se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés,

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ont constaté une nette augmentation d'atteintes à la tranquillité publique, de ramassage de verres brisés, de cannette d'aluminium et de dégradations de biens publics liées à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, précisément dans les périmètres visés ci-après,

CONSIDERANT que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public dans certaines rues de la ville d'Arpajon,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool dans certains lieux publics sur le territoire de la commune est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage,

CONSIDERANT qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Police Municipale et de la Police Nationale,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre les bruits de voisinage qui en découlent liés aux comportements des personnes alcoolisées sur la voie publique et qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public répond à ces objectifs ;

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées, par l'instauration d'un arrêté municipal portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains secteurs délimités de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Toute consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public tels que précisés ci-après :

➤ sur les voies constituant le centre et l'hyper centre ville :

- Place et parvis de l'Hôtel de Ville
- Grande Rue
- Rue Raspail
- Place du Marché
- Rue Gambetta
- Rue Guinchard
- Passage Louis Namy

Article 2 - Dates et Horaires :

Cette interdiction s'applique du **1^{er} juin au 30 octobre 2025** de 10h00 à 00h00.

Article 3 - Exceptions :

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des cafés et des restaurants ainsi qu'aux manifestations locales pour lesquelles une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire a été délivrée.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

- Les agents communaux assermentés,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arpajon,
- Madame la Commissaire d'Arpajon,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 19/05/2025
Le Maire,



Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
Le Maire,
Christian BERAUD

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20250519-AR0092025-AR
Reçu le 26/05/2025